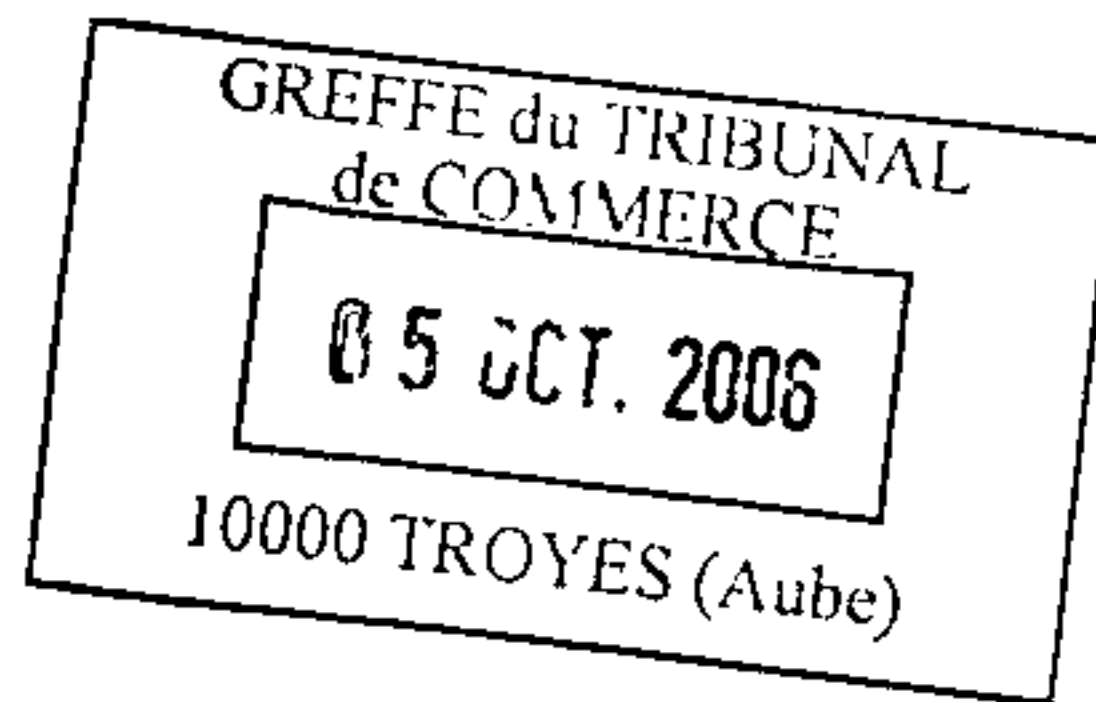


94 B63
06 A 2405

CESSION DE PARTS SOCIALES



Enregistré à : S I E DE TROYES SUD-OUEST
Le 29/09/2006 Bordereau n°2006/1 286 Case n°21
Enregistrement : 125 €
Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant payé : cent vingt-cinq euros
Le Comptable
Le Contrôleur des Impôts
Rudy BONCHRETTEN

Les soussignés :

Monsieur Gilles BELLET,
demeurant 23, rue de la Croix Blanche 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Eric MAERTE,
demeurant 37, avenue Pasteur 10000 TROYES,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés à TROYES en date du 15 janvier 1994, enregistré aux Services des Impôts de TROYES, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ERIC MAERTE AUDIT, au capital de 9 177 euros, divisé en 602 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 37, avenue Pasteur, 10000 TROYES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 393 953 633 RCS TROYES. La société ERIC MAERTE AUDIT a pour objet principal l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

Le cédant possède une part sociale de 15,24 euros qui lui a été attribuée en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Gilles BELLET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Eric MAERTE qui accepte, une part sociale de 15,24 euros numérotée 601 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Eric MAERTE devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

PAR DUPLICATA

Ext 6863

GR
EM

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quinze euros et vingt quatre centimes, que Monsieur Eric MAERTE a payé à l'instant même à Monsieur Gilles BELLET, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 9 octobre 1946 à SAINT LYE (10),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale,
- qu'il est de nationalité française,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 16 avril 1964 à TROYES (10),
- qu'il est marié avec Sylvie RAUTUREAU, née le 17 août 1969, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître MANDRON, notaire à TROYES, préalable à leur union du 16 mars 1999,
- que la part est acquise au moyen de biens propres,
- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EM

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ERIC MAERTE AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$15.24 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 1 / 602) < 0$$

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à TROYES
Le 25 septembre 2006
En cinq originaux

Le cédant (1)

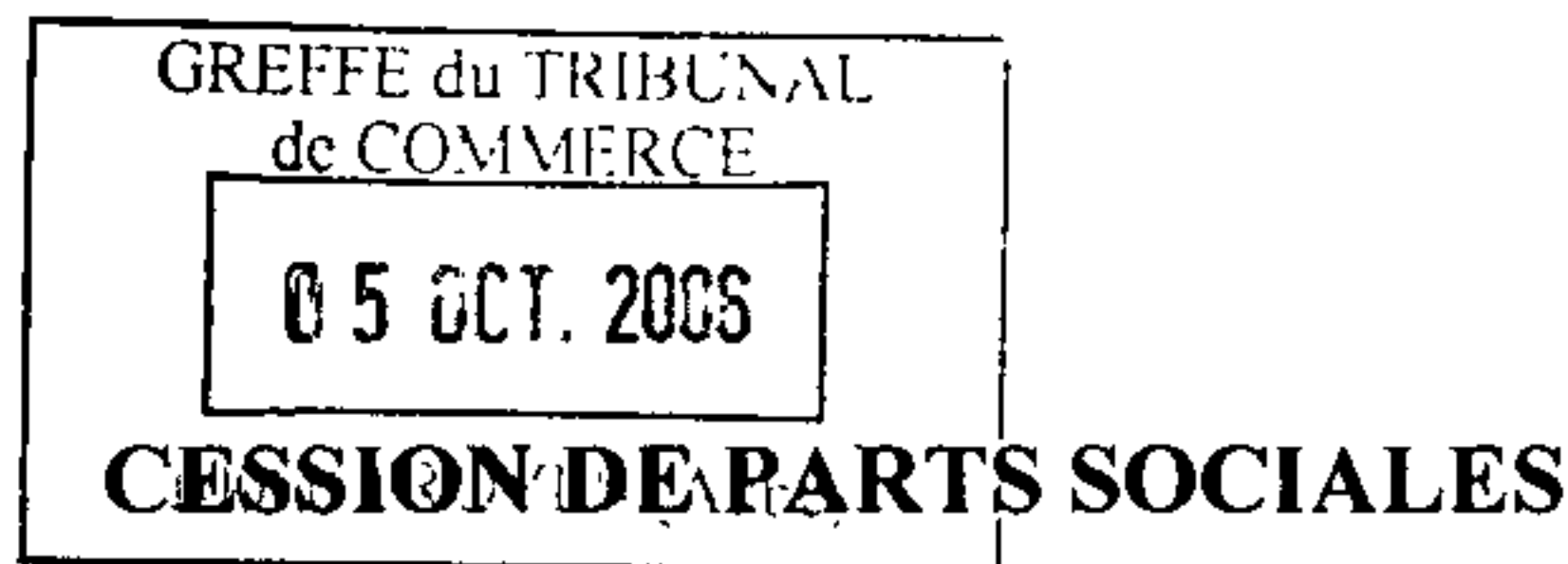
Lu et approuvé. Bon pour la cession de 1 part. Bon pour quittance

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Le cessionnaire (2)

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession



Enregistré à : S I E DE TROYES SUD-OUEST
Le 29/09/2006 Bordereau n°2006/1 286 Case n°20
Pénalités :
Daregissement : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur
Rudy BONCHRETIEN

Exi 6862

Les soussignés :

Monsieur Dany ADAM,
demeurant 58, rue Hugues De Payns 10600 PAYNS,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Eric MAERTE,
demeurant 37, avenue Pasteur 10000 TROYES,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés à TROYES en date du 15 janvier 1994, enregistré aux Services des Impôts de TROYES, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ERIC MAERTE AUDIT, au capital de 9 177 euros, divisé en 602 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 37, avenue Pasteur, 10000 TROYES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 393 953 633 RCS TROYES. La société ERIC MAERTE AUDIT a pour objet principal l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

Le cédant possède une part sociale de 15,24 euros qui lui a été attribuée en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Dany ADAM cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Eric MAERTE qui accepte, une part sociale de 15,24 euros numérotée 600 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Eric MAERTE devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

EN M

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quinze euros et vingt quatre centimes, que Monsieur Eric MAERTE a payé à l'instant même à Monsieur Dany ADAM, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 9 octobre 1946 à SAINT LYE (10),
- qu'il est divorcé,
- qu'il est de nationalité française,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 16 avril 1964 à TROYES (10),
- qu'il est marié avec Sylvie RAUTUREAU, née le 17 août 1969, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître MANDRON, notaire à TROYES, préalable à leur union du 16 mars 1999,
- que la part est acquise au moyen de biens propres,
- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

DM

EM

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ERIC MAERTE AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$15.24 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 1 / 602) < 0$$

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

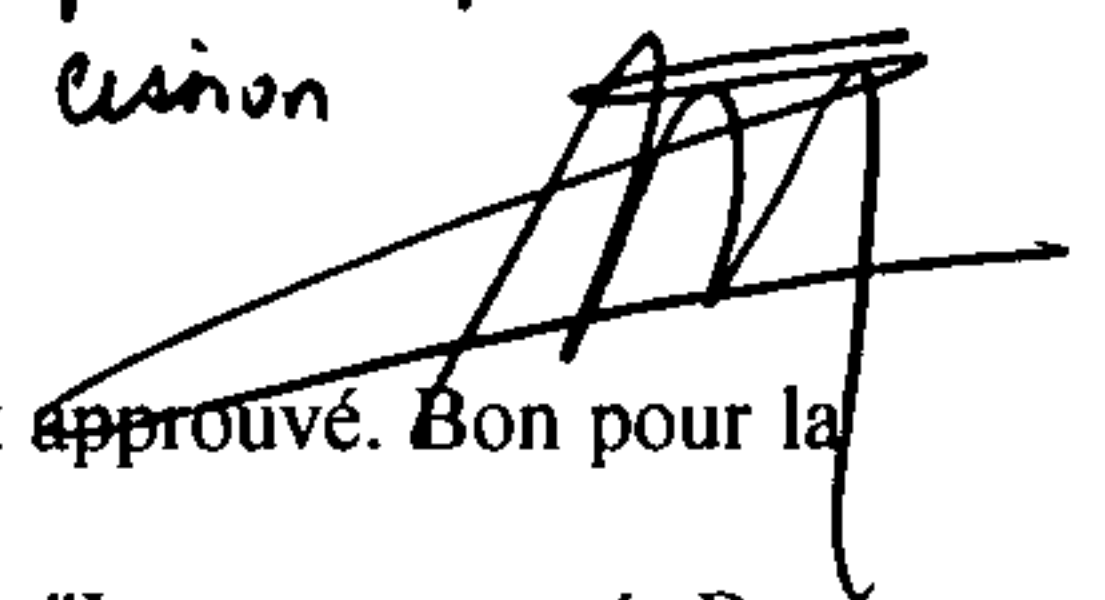
Fait à TROYES
Le 25 septembre 2006
En cinq originaux

Le cédant (1)

*Lu et approuvé. Bon pour la cession
de UNE part. Bon pour quittance*

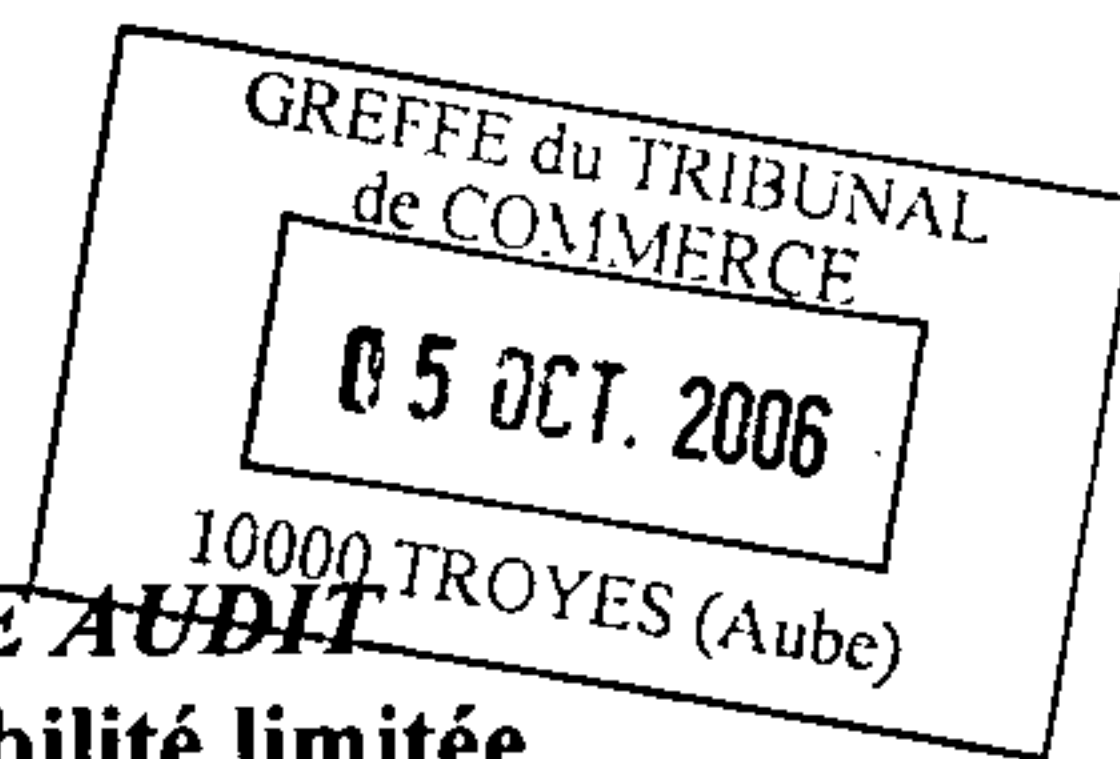

Le cessionnaire (2)

*Lu et approuvé.
Bon pour acceptation de
la cession*



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".



ERIC MAERTE AUDIT

**Société à responsabilité limitée
au capital de 9 177 euros
Siège social : 37, avenue Pasteur
10000 TROYES
RCS TROYES B 393 953 633**

**STATUTS MODIFIES
EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2006**

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and strokes.

ERIC MAERTE AUDIT

STATUTS

Les soussignés

- Monsieur Dany ADAM né le 9 octobre 1946 à SAINT LYE (aube) marié à Madame Joëlle VASSEUR le 26 juin 1982 à SAINT LYE (aube) sous le régime de la communauté légale lequel régime a été changé par acte en date du 6 avril 1988 reçu par Me CHATON, notaire à TROYES aux termes duquel a été adopté le régime de la séparation de biens, demeurant 4 rue Claude Debussy à SAINT LYE (aube) Expert Comptable

- Monsieur Hervé RICARD, né le 9 septembre 1964 à BAR SUR AUBE (aube) célibataire, demeurant 10 Impasse Léopold Smétana 10300 SAINTE SAVINE

- Monsieur Laurent RUELLE, né le 14 Novembre 1961 à BAR SUR AUBE (aube) célibataire, demeurant 65bis rue de la Paix pavillon E 10000 TROYES,

- Monsieur Bertrand CROISEY, né le 14 Juillet 1965 à TROYES (aube), célibataire, demeurant 11 rue Camille Desmoulins 10420 LES NOES PRES TROYES,

- Monsieur Rémi DEVIVIER, né le 5 Juillet 1967 à TROYES (aube), célibataire, demeurant 8 rue Blanchard 10000 TROYES

- Monsieur Maurice BUAT, né le 10 décembre 1934 à TROYES (aube) demeurant 15 rue des Chaumières 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS Expert Comptable

- Monsieur Gilles BELLET, né le 25 février 1954 à TROYES (aube) demeurant 23 rue de la Croix BLanche 10120 ST ANDRE LES VERGERS Expert Comptable

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

A la constitution, la société était dénommée :

SARL DANY ADAM AUDIT

Aux termes d'une délibération datée au 13 décembre 1996, l'Assemblée générale extraordinaire a décidé une modification de la dénomination qui est dorénavant :

SARL ERIC MAERTE AUDIT

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 37, avenue Pasteur 10000 TROYES

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

DA
GB MB

ARTICLE 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1) Apports en nature : NEANT

2) Apports en numéraire

- Monsieur Dany ADAM apporte à la société une somme en espèces de quarante cinq mille francs ci 45 000 F
- Monsieur Hervé RICARD apporte à la société une somme en espèces de quatre mille neuf cents francs, ci 4 900 F
- Monsieur Laurent RUELLE apporte à la société une somme en espèces de quatre mille neuf cents francs francs, ci 4 900 F
- Monsieur Bertrand CROISEY apporte à la société une somme en espèces de quatre mille neuf cents francs, ci 4 900 F
- Monsieur Rémi DEVIVIER apporte à la société une somme en espèces de trois cents francs ci 300 F
- Monsieur Maurice BUAT apporte à la société une somme en espèces de cent francs, ci 100 F
- Monsieur Gilles BELLET apporte à la société une somme en espèces de cent francs, ci 100 F
- Total égal au capital social..... 60 200 F

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

1) Le capital social est fixé à la somme de 60 200 F. Il est divisé en 602 parts de 100 F chacune.

2) Par décision prise en assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 1994, les parts de Messieurs CROISEY, DEVIVIER, RICARD et RUELLE ont été cédées à la SA SECIF.

3) Par décision prise en assemblée générale extraordinaire du 30 Juin 1995, les parts de la SA SECIF ont été cédées à Monsieur Dany ADAM.

4) Par Décision prise en assemblée générale extraordinaire du 23 Juillet 1996, Monsieur Dany ADAM a cédé 599 parts sur les 600 qu'il possède à Monsieur Eric MAERTE.

5) En date du 15 mars 2000, Monsieur Maurice BUAT a cédé à Monsieur Eric MAERTE, une part sociale.

6) Par décision prise en assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2001, le capital social est fixé à neuf mille cent soixante dix sept euros (9 177 euros). Il est divisé en 602 parts sociales réparties comme suit :

- A Monsieur Eric MAERTE, à concurrence de 600 parts sociales portant les numéros 1 à 599 et 602, ci 600 parts
- A Monsieur Dany ADAM, à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 600, ci 1 part
- A Monsieur Gilles BELLET, à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 601, ci 1 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 602 parts

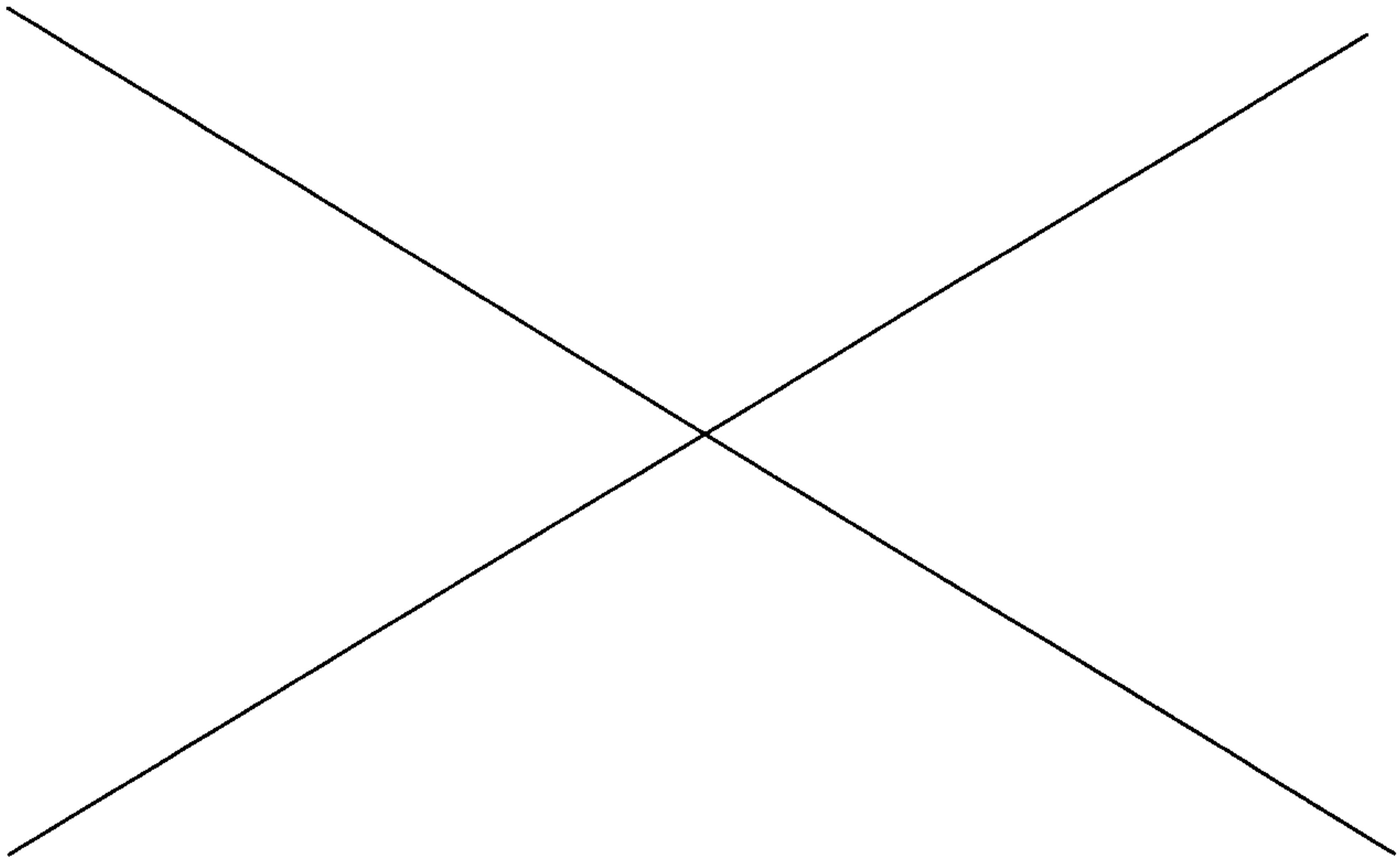
7) En date du 25 septembre 2006, Messieurs Dany ADAM et Gilles BELLET ont cédé à Monsieur Eric MAERTE, chacun la part sociale lui appartenant dans la société.

Le capital social est ainsi réparti comme suit :

A Monsieur Eric MAERTE :

602 parts, numérotées de 1 à 602,

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 602 parts.



Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2) La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une autre société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme

1/10 0/1

associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes (1).

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS

1) Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé (2), ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire

acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties.

DA
M. 78 -

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du

vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé radié au tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont nommés par décision ultérieure des associés, prises par un plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Km DA

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

DA
M, T,

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 : MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre

ARTICLE 17 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

DA
6h.

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés, soit du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 19 : PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre 1994. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Ouvrir un compte bancaire .
- Prendre tous engagements devant permettre dès qu'elle aura sa pleine capacité, de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous les clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer.
- Procéder ou faire procéder à toutes formalités prescrites par la Loi et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'Article 285 du décret du 23 Mars 1967.
- Requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés

1/2 DA

- Assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la société.
- Régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu.
- Procéder à tous transferts de personnel
- Procéder à tous transferts de contrats d'assurance
- Encaisser et régler toutes sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire

Ces engagements seront également repris par la société, du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortissements avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 21 : PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

